

FICHE 24 - LES ELECTIONS MUNICIPALES

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de six ans renouvelable, dans le cadre de la commune. Le mode de scrutin varie en fonction de la taille de la commune.

I - LES CANDIDATS

A - L'EGIBILITE

Pour pouvoir se présenter aux élections municipales, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° - avoir 18 ans révolus (article L. 228). La condition d'âge s'apprécie au jour de l'élection et non du dépôt de la candidature ;

2° - être de nationalité française (article L. 44) ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (article L.O. 228-1) ;

3° - avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (article L. 45). Ceci recouvre, pour les classes d'âge concernées, la participation à l'appel de préparation à la défense.

4° - être électeur dans la commune, **ou**

- être inscrit au rôle des contributions directes **ou**

- justifier qu'il devrait être inscrit au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats ;

- dans les communes de plus de 3 500 habitants, nul ne peut être candidat :

. dans plus d'une circonscription électorale (article L. 263),

. sur plus d'une liste (article L. 263),

. ou dans plusieurs secteurs des communes de Paris, Lyon et Marseille (art. L. 272-2) ;

- pour la condition d'éligibilité au titre de l'inscription au rôle des contributions directes, l'article L. 228 exige qu'il s'agisse d'une **contribution directe** (pas nécessairement locale, à la différence de ce qui est prévu par l'article L. 11-2° pour l'inscription de certains contribuables sur la liste électorale).

Ainsi, sont à prendre en compte, non seulement la taxe d'habitation, les taxes foncières ou la taxe professionnelle, mais également l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

B - L'INELIGIBILITE

Pour se présenter, il ne faut pas tomber sous le coup d'une inéligibilité, celle-ci pouvant être :

- absolue (elle empêche de se faire élire dans quelque commune que ce soit),
- ou relative (elle empêche de se faire élire seulement dans certaines communes).

a) Les inéligibilités absolues

Ces inéligibilités concernent les personnes suivantes :

- 1° - personnes privées du droit électoral ;
- 2° - majeurs placés sous tutelle ou curatelle ;
- 3° - personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire dans les cas où la loi autorise cette mesure. Ceci vise notamment les personnes reconnues coupables de concussion, corruption passive ou active, trafic d'influence, favoritisme, prise illégale d'intérêt, détournement de biens, intimidation contre les personnes exerçant une fonction publique, ou de recel d'une de ces infractions mentionnées à l'article L. 7 du code électoral, ainsi que les personnes condamnées pour profits illicites (art. L. 203) ;
- 4° - conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le tribunal administratif dans l'hypothèse où ils ont, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions dévolues par la loi (art. L. 2121-5 du CGCT). Cette inéligibilité dure un an ;
- 5° - maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants ayant reçu une délégation de signature, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Cette inéligibilité est d'un an ;
- 6° - celui qui a été déclaré inéligible pendant un an, parce qu'il n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et délais prescrits ou dont le compte a été rejeté à bon droit ;
- 7° - les ressortissants des États membres de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine ;
- 8° - le médiateur de la République, le défenseur des enfants et le contrôleur général des lieux de privation de liberté, pendant la durée de leurs fonctions, sont inéligibles s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

b) Les inéligibilités relatives

Ces inéligibilités concernent les personnes suivantes :

1° Fonctionnaires de l'État, magistrats, militaires, agents du département et de la région

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions :

- depuis moins de 3 ans : les préfets de région et les préfets,
- depuis moins d'un an : les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet, sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, secrétaires généraux chargés de mission pour les affaires régionales ou les affaires de Corse,
- depuis moins de 6 mois :
 - les magistrats des cours d'appel ;
 - les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
 - les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

- les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- les comptables de deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- les directeurs du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, les directeurs du cabinet du président de l'Assemblée de Corse et du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ;
- les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie.

2° Certaines personnes liées à la commune dans laquelle elles exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois.

- les comptables de deniers communaux,
- les entrepreneurs de services municipaux.

3° Les agents salariés communaux

Ces agents ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaire public ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

L'inéligibilité qui frappe les agents communaux ne vaut que durant l'exercice de leurs fonctions.

II - LE MODE DE SCRUTIN

A – DANS LES PETITES COMMUNES

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le scrutin est majoritaire à deux tours. Mais, certaines particularités varient, notamment en ce qui concerne les listes selon que la commune a plus ou moins de 2 500 habitants.

a) Communes de moins de 2 500 habitants

Les candidatures isolées ou les listes sont possibles. Ces dernières peuvent être panachées. Pour être élu, il faut avoir obtenu, au 1er tour, la majorité absolue des suffrages exprimés et au moins un quart des suffrages des électeurs inscrits. Si ce n'est pas le cas, un second tour est organisé le dimanche suivant. A l'issue de celui-ci, la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages, est requise.

b) Communes de 2 500 à 3 500 habitants

Les listes sont complètes, c'est-à-dire qu'elles comportent le même nombre de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Sera élue la liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucune liste n'est dans ce cas, un 2^e tour se déroule huit jours plus tard, et il faudra obtenir la majorité relative c'est-à-dire le plus grand nombre de voix.

B – DANS LES GRANDES COMMUNES

Avant 1982, dans les communes de plus de 30 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux se faisait au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Cela signifie que la liste qui obtenait la majorité des suffrages obtenait la totalité des sièges. Ainsi, les conseils municipaux étaient-ils homogènes. Cette situation présentait un avantage, le maire était assuré d'être soutenu, il pouvait donc être efficace. Mais cet avantage présentait un inconvénient : l'opposition n'était pas représentée au sein du conseil municipal.

La loi du 19 novembre 1982 a voulu garantir l'existence d'une majorité, mais aussi la représentation de l'opposition. C'est pourquoi elle combine le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle. Il s'applique dans les communes de plus de 3 500 habitants. C'est un mode de scrutin mixte de listes à deux tours. Les listes de candidats doivent être complètes. Elles devaient comporter un nombre égal de candidats de chaque sexe, au sein de chaque groupe entier de six candidats (loi ° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives). Depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour (art. L. 264).

a) Au premier tour

Si une liste recueille un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés, elle obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. L'autre moitié des sièges est répartie entre toutes les listes (y compris celle arrivée en tête) ayant obtenu au minimum 5 % des suffrages exprimés, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

b) Au deuxième tour

Si ces conditions ne sont pas réunies, un deuxième tour est organisé le dimanche suivant. Seules peuvent se présenter au suffrage des électeurs les listes qui ont réuni au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Mais des listes peuvent fusionner à condition d'avoir rassemblé au moins 5 % des suffrages exprimés. A l'issue de ce tour, la liste qui recueille la majorité relative obtient la moitié des sièges, les autres sièges sont répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes, en écartant celles qui n'ont pas obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.